

ANNEXE

version publique expurgée

**Annexe contenant la liste complète des charges confirmées à
l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag
Mahmoud**

LA CHAMBRE CONFIRME les charges portées contre M. Al Hassan comme suit :

Les éléments contextuels énoncés aux articles 7 et 8 du Statut

Entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, les groupes armés Ansar Dine/AQMI, constituant une organisation décrite aux paragraphes 172-173¹ de la Décision de confirmation des charges², ont mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou et de sa région, décrite aux paragraphes 174-192 de la Décision de confirmation des charges. Pendant cette période, Ansar Dine/AQMI ont imposé à cette population leur idéologie et à cette fin les membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis de multiples actes visés à l'article 7-1 du Statut en application et dans la poursuite de la politique de ces groupes armés ayant pour but une telle attaque. Les actes reprochés tels que décrits aux paragraphes 264-355, 564-660, 673-707 de la Décision de confirmation des charges, et aux paragraphes 41 à 92 de la Décision portant modification des charges³, ont été commis dans le cadre de cette attaque. Comme décrit aux paragraphes 344, 653 et 706 de la Décision de confirmation des charges et au paragraphe 98 de la Décision portant modification des charges, les auteurs, membres d'Ansar Dine/AQMI, dont M. Al Hassan, savaient que leur comportement s'inscrivait dans cette attaque ou entendaient qu'il en fasse partie.

Les crimes visés à l'article 8-2-c et e du Statut et reprochés à M. Al Hassan ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international se déroulant au Mali pendant la période considérée et y sont associés, tel que décrit aux paragraphes 205-227 de la Décision de confirmation des charges. Les actes reprochés tels que décrits aux paragraphes 264-355, 523-531, 415, 486, 494, 502, 514, 654 de la Décision de confirmation des charges, et aux paragraphes 41 à 92 de la Décision portant modification des charges, ont été commis dans le contexte de et étaient associés à ce conflit armé. Tel qu'exposé aux paragraphes 346, 414, 484, 493, 501, 513, 530, 643 et 646 de la Décision de confirmation des charges, et au paragraphe 99 de la Décision portant modification des charges, les auteurs de

¹ Note de la Chambre : les renvois faits dans les charges confirmées à certains paragraphes s'étendent également aux autres parties ou paragraphes de la présente décision auxquels ceux-ci font référence.

² Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, datée du 30 septembre 2019 et version corrigée déposée le 8 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Conf-Corr, avec annexe confidentielle (Note explicative). La version publique expurgée de la décision a été déposée le 13 novembre 2019 (ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red).

³ Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud.

ces crimes, membres d'Ansar Dine/AQMI, dont M. Al Hassan, avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence dudit conflit armé.

Les chefs

Chef 1 : Torture en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime contre l'humanité de torture prévu à l'article 7-1-f, tel que décrit aux paragraphes 264-355 de la Décision de confirmation des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- Les ██████ hommes flagellés aux environs du ██████ 2012, tel que décrit aux paragraphes 279-280, 350 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-a en qualité d'auteur direct, tel que décrit au paragraphe 788 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████, tel que décrit aux paragraphes 270-271, 350 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 921-923 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0565 et P-0557, tel que décrit aux paragraphes 273-277, 350 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 916, 919 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0580, tel que décrit aux paragraphes 286-300, 350 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 926-927 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0574, tel que décrit aux paragraphes 282-284, 350 de la Décision de confirmation des charges ;

- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 326-329, 352 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1134, tel que décrit au paragraphe 42 de la Décision portant modification des charges ;
- P-0636, tel que décrit aux paragraphes 47-48 de la Décision portant modification des charges ;
- P-1708, tel que décrit au paragraphe 71 de la Décision portant modification des charges ; et
- P-0609, tel que décrit aux paragraphes 81-82 de la Décision portant modification des charges.

Chef 3 : Torture en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre de torture prévu à l'article 8-2-c-i du Statut, tel que décrit aux paragraphes 264-355 de la Décision de confirmation des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012, tel que décrit aux paragraphes 279-280, 350 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-a en qualité d'auteur direct, tel que décrit au paragraphe 788 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED] tel que décrit aux paragraphes 270-271, 350 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 921-923 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0565 et P-0557, tel que décrit aux paragraphes 273-277, 350 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 916, 919 de la Décision de confirmation des charges ;

- P-0580, tel que décrit aux paragraphes 286-300, 350 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 926-927 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0574, tel que décrit aux paragraphes 282-284, 350 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 286-304, 350 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 286-304, 350 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████
██████████ (les ██████████
██████████ flagellés aux environs du ██████████ 2012), tel que décrit aux paragraphes 305-309, 350 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 912-913 de la Décision de confirmation des charges ;
- Dédéou Maiga, tel que décrit aux paragraphes 311-314, 350 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 317-320, 350 de la Décision de confirmation des charges ; et
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 322-324, 350 de la Décision de confirmation des charges.

Chef 4 : Traitements cruels en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre de traitements cruels prévu à l'article 8-2-c-i du Statut, tel que décrit aux paragraphes 264-355 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 42, 47-48, 71, 81-82, 92, 99-100, 116-118 de la Décision portant modification des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012, tel que décrit aux paragraphes 279-280, 354 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-a en qualité d'auteur direct, tel que décrit au paragraphe 788 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 270-271, 354 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 921-923 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0565 et P-0557, tel que décrit aux paragraphes 273-277, 354 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 916, 919 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0580, tel que décrit aux paragraphes 286-300, 354 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 926-927 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0574, tel que décrit aux paragraphes 282-284, 354 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 286-304, 354 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 286-304, 354 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED]
[REDACTED] (les [REDACTED] flagellés aux environs du [REDACTED] 2012), tel que décrit aux paragraphes 305-309, 354 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 912-913 de la Décision de confirmation des charges ;
- Dédéou Maiga, tel que décrit aux paragraphes 311-314, 354 de la Décision de confirmation des charges ;

- [REDACTED] tel que décrit aux paragraphes 317-320, 354 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 322-324, 354 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 326-329, 354 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 de la Décision portant modification des charges ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47-48 de la Décision portant modification des charges ;
- P-1708, tel que décrit au paragraphe 71 de la Décision portant modification des charges ; et
- P-0609, tel que décrit aux paragraphes 81-82 de la Décision portant modification des charges.

Chef 5 : Atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne prévu à l'article 8-2-c-ii du Statut, tel que décrit aux paragraphes 264-355 de la Décision de confirmation des charges, et aux paragraphes 42, 47-48, 54, 81-82, 92, 99-100, 123-124, 126 de la Décision portant modification des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012, tel que décrit aux paragraphes 279-280, 355 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-a en qualité d'auteur direct, tel que décrit au paragraphe 788 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 270-271, 355 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident

- P-0542, tel que décrit aux paragraphes 331-332, 355 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0570, tel que décrit aux paragraphes 334-335, 355 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0547, tel que décrit aux paragraphes 337-338, 355 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 de la Décision portant modification des charges ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47-48 de la Décision portant modification des charges ;
- P-1728 tel que décrit au paragraphe 54 de la Décision portant modification des charges ; et
- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82 de la Décision portant modification des charges.

Chef 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables prévu à l'article 8-2-c-iv du Statut, tel que décrit aux paragraphes 417-516 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 42, 47, 59, 63, 67, 71, 92, 99-100, 131-135, 137 de la Décision portant modification des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0547, tel que décrit aux paragraphes 337, 393-394 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0574, tel que décrit aux paragraphes 282, 395-397 de la Décision de confirmation des charges ;

- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 287, 292, 398-401 de la Décision de confirmation des charges (pour les trois condamnations) ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan est également retenue en vertu de l'article 25-3-c pour les deuxième et troisième condamnations, tel que décrit au paragraphe 932 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 294, 402-403 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0570, tel que décrit aux paragraphes 334, 404-405 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0542, tel que décrit aux paragraphes 331, 406-407 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 326, 408-409 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 270, 431 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 878, 928-929 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████
██████████, tel que décrit au paragraphe 433 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████ tel que décrit au paragraphe 435 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████ tel que décrit au paragraphe 436 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████ tel que décrit au paragraphe 437 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 438-439 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit au paragraphe 440 de la Décision de confirmation des charges ;

- Dédéou Muhammad Maiga, Affaire 17/1433-2012, tel que décrit aux paragraphes 311-312, 441 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 442 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 443 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 444 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 447 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 885, 928-929 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 448 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 449 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 450 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 451 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED] 2) personne anonyme et 3) personne anonyme, [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 452-454 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 880, 928-929 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 455 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 456 de la Décision de confirmation des charges ; la responsabilité

pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 882, 928-929 de la Décision de confirmation des charges ;

- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 457-458 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 459 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 460 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 461 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 884, 928-929 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 462 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 463 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 464 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 465 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 466-467 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 322-323, 468 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 469 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 470 de la Décision de confirmation des charges ;

- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 471 de la Décision de confirmation des charges ;
- [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 472 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0557, tel que décrit aux paragraphes 273-276, 487-489 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0565, tel que décrit aux paragraphes 273-276, 495-497 de la Décision de confirmation des charges ;
- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012, tel que décrit aux paragraphes 279, 509 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 de la Décision portant modification des charges ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47 de la Décision portant modification des charges ;
- P-1710 tel que décrit au paragraphe 59 de la Décision portant modification des charges ;
- P-1711 tel que décrit au paragraphe 59 de la Décision portant modification des charges ;
- P-1712 tel que décrit au paragraphe 63 de la Décision portant modification des charges ;
- P-1721 tel que décrit au paragraphe 67 de la Décision portant modification des charges ; et
- P-1708 tel que décrit au paragraphe 71 de la Décision portant modification des charges.

Chef 7 : Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre d'attaque

contre des biens protégés prévu à l'article 8-2-e-iv du Statut, tel que décrit aux paragraphes 523-531 de la Décision de confirmation des charges, pour la démolition des mausolées aux environs de juin et juillet 2012, tel que décrit au paragraphes 528, 531 de la Décision de confirmation des charges.

Chef 8 : Autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prévu à l'article 7-1-k du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 81-82, 86-91, 92, 98, 153-158 de la Décision portant modification des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637 de la Décision de confirmation des charges ;

- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82 de la Décision portant modification des charges ; et
- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91 de la Décision portant modification des charges.

Chef 9 : Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime contre l'humanité d'esclavage sexuel prévu à l'article 7-1-g du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 81-82, 86-91, 92, 98, 145-147, 149 de la Décision portant modification des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82 de la Décision portant modification des charges ; et

- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91 de la Décision portant modification des charges.

Chef 10 : Esclavage sexuel en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime de guerre d'esclavage sexuel prévu à l'article 8-2-e-vi du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 81-82, 86-91, 92, 99-100, 145-147, 149 de la Décision portant modification des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82 de la Décision portant modification des charges ; et
- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91 de la Décision portant modification des charges.

Chef 11 : Viol en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 181-196 de la Décision portant modification des charges, pour le crime contre l'humanité de viol prévu à l'article 7-1-g du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 42, 47-48, 81-82, 86-91, 92, 98, 140-142 de la Décision portant modification des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 de la Décision portant modification des charges ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47-48 de la Décision portant modification des charges ;

- P-1674 tel que décrit au paragraphe 52 de la Décision portant modification des charges ;
- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 81-82 de la Décision portant modification des charges ; et
- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91 de la Décision portant modification des charges.

Chef 12 : Viol en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 181-196 de la Décision portant modification des charges, pour le crime de guerre de viol prévu à l'article 8-2-e-vi du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660 de la Décision de confirmation des charges et aux paragraphes 42, 47-48, 81-82, 86-91, 92, 99-100, 140-142 de la Décision portant modification des charges, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 de la Décision de confirmation des charges ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 de la Décision de confirmation des charges ;

- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637 de la Décision de confirmation des charges ;
- P-1134 tel que décrit au paragraphe 42 de la Décision portant modification des charges ;
- P-0636 tel que décrit aux paragraphes 47-48 de la Décision portant modification des charges ;
- P-1674 tel que décrit au paragraphe 52 de la Décision portant modification des charges ;
- P-0609 tel que décrit aux paragraphes 80-81 de la Décision portant modification des charges ; et
- P-0957 tel que décrit aux paragraphes 86-91 de la Décision portant modification des charges.

Chef 13 : Persécution en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010 de la Décision de confirmation des charges, pour le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux et/ou sexistes prévu à l'article 7-1-h du Statut pour les actes visés aux chefs 1 à 12 ainsi que ceux visés aux paragraphes 673-707 de la Décision de confirmation des charges et ceux visés au paragraphe 163 de la Décision portant modification des charges.

La responsabilité pénale de M. Al Hassan

La Chambre retient la responsabilité pénale de M. Al Hassan, telle qu'elle est mentionnée dans les charges confirmées, pour les crimes prévus aux chefs 1 à 13, commis entre le 7 mai 2012 et le 28 janvier 2013 dans la ville et la région de Tombouctou.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.